

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

Extrait du procès-verbal du 5 octobre 2020

2020-10-151 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 349

La conseillère madame Sonia Bérubé, donne avis de motion qu'elle présentera ou fera présenter, séance tenante, le projet de règlement 349 modifiant le règlement de zonage numéro 307 afin d'encadrer l'installation de serres temporaires, de modifier la marge de recul avant applicable à la Zone 5-C et de permettre un empiètement dans la marge de recul avant pour la gestion des eaux pluviales et qu'il sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil.

Le projet règlement numéro 349 est déposé séance tenante.

Extrait du procès-verbal du 5 octobre 2020

**2020-10-152 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307**

Considérant que le but du présent projet de règlement est d'encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble du territoire, de diminuer la marge de recul avant applicable à la zone 5-C et de permettre un empiètement dans la marge de recul avant pour la gestion des eaux pluviales.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte par les présentes, le projet de règlement numéro 349 modifiant le règlement de zonage numéro 307 afin d'encadrer l'installation de serres temporaires, de modifier la marge de recul avant applicable à la zone 5-C et de permettre un empiètement dans la marge de recul avant pour la gestion des eaux pluviales.

QU' en vertu des arrêtés 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-033 du 7 mai 2020, l'assemblée publique de consultation sera remplacée par une consultation écrite de quinze (15) jours, du 16 au 30 octobre 2020. Les commentaires devront être transmis par courriel au grossesroches@lamatanie.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Municipalité de Grosses-Roches
Consultation écrite sur les règlements 348 et 349
122, rue de la Mer C.P. 69
Grosses-Roches (Québec) G0J 1K0

QUE le projet de règlement et sa présentation détaillée peuvent être consultés au bureau municipal (122, rue de la Mer) du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, à l'exception du vendredi fermé. Ces informations sont également disponibles en ligne sur la page d'accueil du site Internet de la municipalité au www.municipalite.grossesroches.ca.

ADOPTÉE

Extrait du procès-verbal du 3 novembre 2020

**2020-11-165 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 349 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307**

Considérant que le but du présent projet de règlement est d'encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble du territoire, de diminuer la marge de recul avant applicable à la zone 5-C et de permettre un empiètement dans la marge de recul avant pour la gestion des eaux pluviales.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte par les présentes, le second projet sans modifications du règlement numéro 349 modifiant le règlement de zonage numéro 307 afin d'encadrer l'installation de serres temporaires, de modifier la marge de recul avant applicable à la zone 5-C et de permettre un empiètement dans la marge de recul avant pour la gestion des eaux pluviales.

QUE le projet de règlement et sa présentation détaillée peuvent être consultés au bureau municipal (122, rue de la Mer) du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, à l'exception du vendredi fermé. Ces informations sont également disponibles en ligne sur la page d'accueil du site Internet de la municipalité au www.municipalite.grossesroches.ca.

ADOPTÉE

Extrait du procès-verbal du 7 décembre 2020

2020-12-183 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 349

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET
APPUYÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 349 modifiant le règlement de zonage numéro 307 afin d'encadrer l'installation de serres temporaires sur le territoire, de diminuer la marge de recul avant applicable dans la zone 5-C et de permettre un empiètement dans la marge avant pour la gestion des eaux pluviales et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 349

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 307 AFIN D'ENCADRER
L'INSTALLATION DE SERRRES TEMPORAIRES, DE MODIFIER LA MARGE DE REcul
AVANT APPLICABLE DANS LA ZONE 5-C ET DE PERMETTRE UN EMPIÈTEMENT DANS LA
MARGE DE REcul AVANT POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Grosses-Roches a adopté le règlement de zonage portant numéro 307 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son règlement de zonage permettre et encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également modifier son règlement de zonage pour diminuer la marge de recul avant applicables à la zone 5-C ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère madame Sonia Bérubé, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2020, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par Mme Victoire Marin, la mairesse, à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx, appuyé par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx et résolu à l'unanimité/majorité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 349 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de permettre et encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble du territoire ainsi que pour modifier la marge de recul avant applicable à la zone 5-C de 6,0 mètres à 3,0 mètres.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. SERRES – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (NOMBRE)

L'article 4.4.2.3 du règlement de zonage numéro 307 est modifié afin d'ajouter à la fin du deuxième alinéa les phrases suivantes :

Les couches froides, les couches chaudes et les serres temporaires ne sont pas prises en compte par les maximums susmentionnés. Les autres normes du présent article s'appliquent aux couches froides et chaudes.

ARTICLE 3. SERRES – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (RECOUVREMENT)

L'article 4.4.2.3 du règlement de zonage numéro 307 est à nouveau modifié afin d'ajouter à sa fin les nouveaux alinéas qui suivent :

Malgré ce qui précède, le tiers de la superficie combinée des murs et du toit peut être recouverte de matériaux opaques. Les dispositions sur les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaires s'appliquent à tout matériau de recouvrement opaque.

ARTICLE 4. SERRES – BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Le règlement de zonage numéro 307 est modifié par l'ajout du nouvel article suivant :

5.3.11 Serres temporaires

L'installation d'UNE (1) seule serre temporaire par terrain est autorisée du 15 mai au 15 novembre. En dehors de cette période, toute serre doit être entièrement retirée.

Une serre temporaire est uniquement autorisée sur un terrain où s'exerce un usage principal du groupe d'usages résidentiels (H) ou des services municipaux (usage P105). Elle doit être implantée en respectant les marges de recul prescrites pour l'usage principal du terrain (voir article 3.3.1).

Une serre temporaire n'est pas autorisée en cour avant ainsi que sur un espace de stationnement ou une allée d'accès.

L'aire de bâtiment maximal d'une serre temporaire ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

La structure de la serre temporaire doit être recouverte des matériaux suivants :

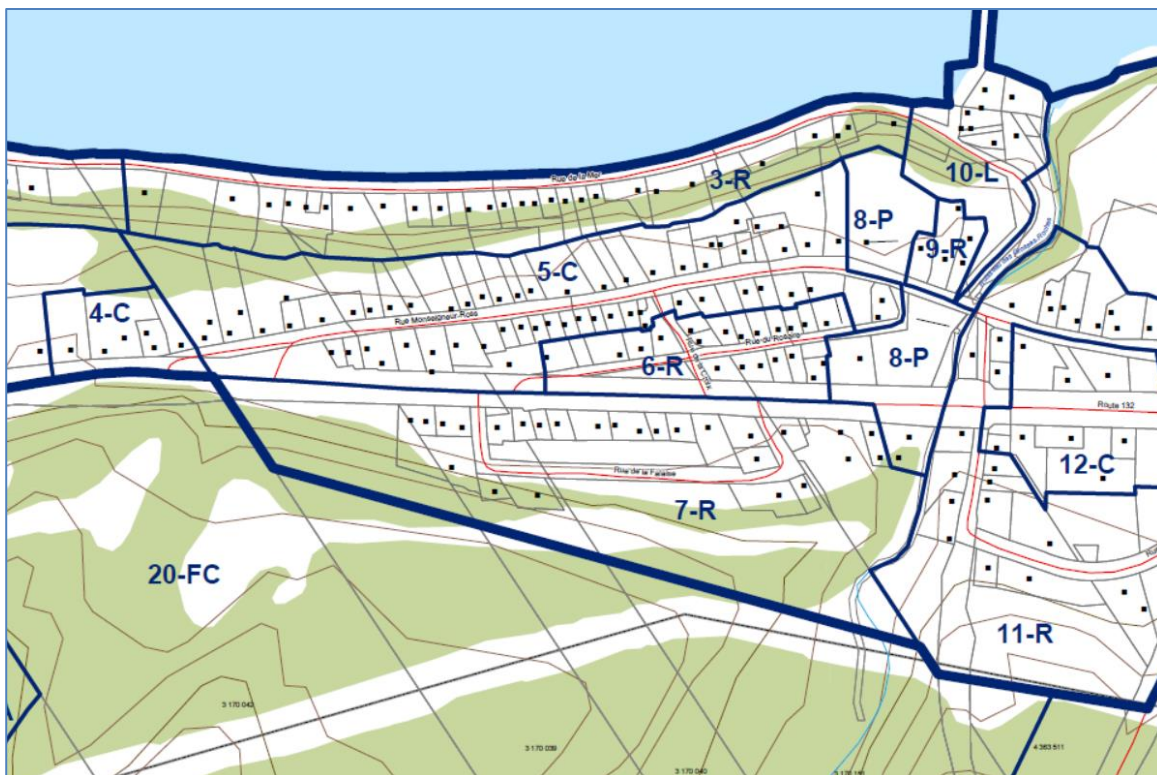
1. Le verre ;
2. Le plastique transparent (plexiglas) ;
3. Le polyéthylène ou le polythène transparent ou translucide ;
4. La fibre de verre ;
5. Le bois traité, teint ou peint, incluant les bois panneaux composés principalement de bois.

Les mini serres temporaires d'une superficie inférieure à 2,0 mètres carrés sont autorisées sans l'obtention d'un certificat d'autorisation et aucune norme s'applique, à l'exception de la période d'installation mentionnée au premier alinéa.

ARTICLE 5. MARGE DE REcul AVANT DE LA ZONE 5-C

La grille des spécifications ½ de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 307 est modifié afin que le chiffre 6,0 soit remplacé par le chiffre 3,0 à l'intersection de la ligne relative à la marge de recul avant et de la colonne de la zone 5-C.

PLAN DE LOCALISATION – ZONE 5-C



ARTICLE 6. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le premier alinéa de l'article 3.3.6 du règlement de zonage numéro 307 est abrogé puis remplacé par le nouvel alinéa qui suit :

1. Les tuyaux de descente pluviale, les trottoirs, allées d'accès à la propriété, aires de stationnement, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers, conformes aux dispositions du présent règlement;

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 307 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

La secrétaire-trésorière,

La mairesse,

Linda Imbeault
Directrice générale

Victoire Marin

Nous soussignées, Victoire Marin, mairesse, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 349 modifiant le règlement de

zonage numéro 307 de la Municipalité de Grosses-Roches afin de permettre et encadrer l'installation de serres temporaires sur l'ensemble du territoire ainsi que pour modifier la marge de recul avant applicable à la zone 5-C de 6,0 mètres à 3,0 mètres a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches le 7 décembre 2020.

Linda Imbeault
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Victoire Marin
Mairesse

Avis de motion : le 5 octobre 2020

Présentation du premier projet de règlement : 5 octobre 2020

Adoption du second projet et assemblée publique de consultation : 3 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Transmission à la MRC : 10 décembre 2020

Approbation du règlement par la MRC : _____

Avis d'entrée en vigueur du règlement : _____